

Le L'an mil-huit Cent Vingt neuf, le Vingt sept du mois de juin  
Mariage a quatre heures après midi, gardesant nous François Joseph Plouton  
de Jean Officier public de L'état Civil de la Commune de Millou Canton  
guillecume D'avenne District de Nij province de Lige, sont conjugués en vertu  
fabrij. Maison Commune et publiquement Jean guillecume fabrij  
et de journalier Domicilié a Morhe, né a Namur province de  
Hainaut L'ancien Cour le Dix sept mai L'an mil-sept Cent quatre Vingt  
Sixte. quatre Comme il est constaté par L'original de son acte de  
Néissance Delivré le Dix huit mai dernier par le greffier  
Du tribunal de Nij, Major, fils légitime, Des sieurs Jean  
guillecume fabrij et de Marie Catherine Bernet, D'abord le père  
ainsi que la mère (Voyez sur ce point dans le mot) veuf de Marie  
anne veuf journalier Domicilié a Morhe District de Namur

Et Substantine Linotte journalière âgée de quarante ans demeurant  
à Selynd, née à Selynd le sept janvier mil sept cent huitante  
Comme il est constaté par son acte de naissance, Délivré en l'année  
courant par l'officier public de l'état civil de la Commune  
D'Estoye, majeure, fille légitime de Dieudonné Liarte décédé  
et de Marie Joseph, Maurice, journalière domiciliée à Selynd  
Ci-présente et consentante, le jour de ce jour le vingt huit de  
de Décembre de l'année mil huit cent dix huit à dix heures de  
matin, Comme il est constaté par le registre de l'état civil  
de cette Commune.

Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du  
Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été  
faites devant la principale porte de la maison communale,  
Savoir; la première le premier Dimanche septième jour du  
Courant et la deuxième; le deuxième Dimanche quatorze  
mois, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été  
signifiée, faisant droit à leurs requêtes, après avoir donné  
lecture des articles ci-dessus mentionnés et du chapitre du  
du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au  
futur Epoux et à la future Epouse, s'ils veulent se prendre  
pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement Déclarés au nom de la  
Loi que Jean Guilleaume Fabry et Substantine Linotte  
sont unis par le mariage, ditout quoi nous avons  
Dressé acte en présence de ~~~~~  
il est survenu une contestation le mariage n'a pas été

MARIAGE

de  
François  
avec  
Feron  
au lieu de Marie Amélie

L'an mil neuf cent quatre le premier jour  
du mois de octobre à neuf heures du matin par devant nous  
Auguste Josfin, Bourguestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Vissoul arrondissement  
judiciaire de H. 111 province de Lige ont comparu publiquement en  
notre maison Commune Emile Loees Joseph Francois  
mason résidant à Vissoul, célibataire age de vingt huit ans né à  
Vissoul, le vingt huit septembre mil huit cent septante six

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci joint  
domicilié à Vissoul

filz majeur et légitime de Frédéric Joseph Francois, mason age de  
cinquante cinq ans, domicilié et résidant à Vissoul, ici présent et son  
sontant au mariage et de Marie Eugénie Melon, son épouse, age de  
cinquante deux ans, ménagère, domiciliée et résidant au même lieu  
laquelle a déclaré consentir au mariage par acte reçu par nous, officier  
de l'Etat civil de cette commune le trente septembre de cette année,  
d'une part;

Et Marie Thérèse Amélie Feron, sans profession résidant à Vissoul  
age de vingt un ans, née à Vissoul le

trois avril mil huit cent quatre vingt trois  
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci joint  
domiciliée à Vissoul, célibataire, fille majeure et légitime de Pierre

Joseph Feron cultivateur, age de soixante deux ans, domicilié  
et résidant au dit Vissoul, ici présent et consentant au mariage et  
de son épouse Josephine Felicie Cornod, séece à Vissoul le vingt  
trois février mil huit cent soixante trois, comme il conste de l'extrait  
de son acte de décès ci annexé, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Commune le Dimanche dix huit septembre  
mil neuf cent quatre conformément à la loi du vingt six décembre  
mil huit cent soixante un.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ernile  
Louis Joseph François et Marie Thérèse Amélie Feron  
sont unis par le mariage. Le tout quoi nous avons dressé acte  
en présence de Jules Barge, cultivateur, âgé de trente six ans, N<sup>o</sup>  
Joseph Bonleuse, aussi cultivateur, âgé de cinquante quatre ans,  
Jules Hreel, sans profession, âgé de vingt trois ans et Pélissier  
Joseph Secré, secrétaire communal, âgé de quarante trois ans  
tous quatre domiciliés à Nérouel, aucun des dits témoins se étant  
au parents ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons  
signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Louis François Marie Feron J. Dancois

P J Feron Jules Barge J Hreel  
y y phomteux Pélissier

A Gouffier



N<sup>o</sup> 10

Marriage

Pierre Joseph Ferons  
avec  
Josephine Felicité  
Cornet

Van mil huit cent septante quatre, Le Vingt trois sur le jour Du mois  
de Mai, à onze heures Du matin pardevant nous Deux notaires officiers  
publics de l'état civil de la Commun. de Vissoul, canton d'Avron, arrondis-  
sement de Huy, Province de Liège, sont comparues Notre maison Com-  
mune et publiquement, Pierre Joseph Ferons cultivateur, âgé de trente  
deux ans un mois, domicilié à Avron id y né le sept avil mil huit  
cent quarante deux, comme il est constaté par l'extrait de son acte de  
Naissance, délivré le neuf courant par l'officier de l'état civil d'Avron, ci annexé,  
major fils légitime de Pierre Joseph Ferons cultivateur, âgé de cin-  
quante cinq ans et de Marie Josephine Putz de menageur, âgée de  
cinquante six ans, tous deux domiciliés à Avron ici présents et  
consentants, lequel, a justifié d'avoir satisfait à ses obligations  
L'Etat Militaire, conformément au vœu de la loi  
Et Josephine Felicité Cornet sans profession, âgée de Vingt cinq  
ans, quatre mois, domiciliée en cette Commun. id y née le cinq  
Janvier mil huit cent quarante neuf, comme il est constaté par  
l'extrait de son acte de Naissance, délivré par nous à jourd'hui  
ci annexé, majeure fille légitime de Jean Hubert Cornet Cultivateur

âgé de Cinquante-neuf ans et de Josephine Nectin ménagée, âgée  
de Cinquante Deux ans, tous deux domiciliés à Vissoul, in présent  
et consentants; Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration  
du mariage prochainement et dont les publications ont été faites  
savoir: En cette Communauté les Dimanches dix, et dix sept mai  
courant à dix heures du matin et dans la Communauté d'Arin, les  
mêmes Dimanches à la même heure ainsi qu'il conste du Certificat  
de l'âge le vingt-cinq mai ou mai prochain de l'Etat Civil  
d'Arin ci annexé. Aucune Opposition au dit mariage n'aurait  
euant été signifiée, faisons droit à leur requête, après avoir  
donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI  
de la Loi civile intitulé du mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour  
Mari et pour femme, chacun deux ayant répondu de parment et  
affirmativement déclarons au nom de la Loi que Pierre-Joseph  
Péron et Josephine Nectin Cornet sont unis par le  
Mariage. Et tout ceci, nous avons lu et lû en présence de  
Jean-Joseph Mouton Secrétaire communal, âgé de cinquante-huit  
ans, Alexis Casqui cultivateur âgé de trente-cinq ans, Nicolas  
Delcourt ouvrier menuisier, âgé de trente-trois ans, tous trois  
domiciliés à Oheppe et de Emile Prouchet cultivateur âgé de  
trente-un ans, domiciliés à Vissoul, et après avoir reçu lecture  
du présent acte. Les comparants ont signé avec nous à l'exception  
de Jean-Hubert Cornet, Josephine Nectin père et mère de la  
future et de Marie-Josephine Pelzise mère du futur, qui ont  
déclaré en savoir certain et signé.

P. PÉRON et J. CORNET p. J. PÉRON

Mouton J. N. Casqui et Delcourt  
Em. Prouchet Nectin

N<sup>o</sup> 14

Marie  
de  
Alfred Victor Broset  
avec  
Julienne Floikin

---

L'an mil huit cent nonante un, le douzième jour du mois  
de décembre à deux heures de relevé par devant nous sou-  
signé officier de l'état-civil de la commune de Tissoul  
arrondissement judiciaire de Huy, près de Liège, sont comparus  
en notre maison commune et publiquement Alfred Victor  
Broset ouvrier mineur âgé de vingt cinq ans, onze mois, cinq  
jours, né à Tissoul comme il est constaté par l'extrait de  
son acte de naissance ci-joint, et y domicilié, majeur, fils  
légitime de Louis Joseph Broset cultivateur âgé de cinquante  
huit ans, domicilié à Tissoul, et de Marie Thérèse Simon  
ménagère âgée de cinquante cinq ans au même domicile, in-  
présents et consentants, lequel a justifié d'avoir satisfait

à ses obligations sur la milice, conformément au vœu de la loi.  
Et Julienne Storck, couturière âgée de vingt ans, onze mois,  
quinze jours, née à Hémalle-Haute comme il est constaté par  
l'extrait de son acte de naissance ci-joint, et y domiciliée, mi-  
nue, fille légitime de Julien Lambert Joseph Storck, et de  
Marie Jeanne Laccé tous deux décédés comme il est constaté par  
les extraits de leurs actes de décès ci-joints, ses aïeuls et  
aïeules étant aussi décédés, comme il est constaté par les  
extraits de leurs actes de décès ci-joints, laquelle pour suppléer  
au consentement de ses ascendants, nous a reproduit  
celui qu'elle a obtenu du conseil de famille par devant le Juge  
de paix Suppléant du Canton de Hologne, aux 2 Pères le seize  
Novembre mil huit cent nonante un, enregistré à Liège le vingt  
Cinq même mois, ci-joint, lesquels nous ont requis de procéder  
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les pu-  
blications ont été faites devant la porte de notre maison  
Commune les dimanches vingt-neuf novembre dernier et  
six décembre courant et dans la Commune de Hémalle-  
Haute, les mêmes dimanches ainsi qu'il conste du certi-  
fiat ci-joint. Aucune opposition ne nous ayant été signi-  
fiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lec-  
ture des actes fournis par les parties contractantes, et du  
Chapitre Six, Titre Cinq, du Code civil intitulé « Du mariage ».  
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse  
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun  
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, décla-  
rent au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et  
aussitôt les dits époux ont déclaré qu'il est né d'eux, un  
enfant inscrit sur les registres de l'état civil de la Commune  
de Hémalle-Haute, l'an mil huit cent nonante un, le dix  
huit du mois de Juin sous le prénom et nom de François  
Storck

Florkin, lequel ils reconnaissent pour leur fils, de tout  
ce qui nous avons dressé acte en présence de Jean Florin  
d'origine mineur âgé de vingt trois ans domicilié à Fle  
malle Haute, frère de la future, François Broset, ou  
mineur âgé de vingt sept ans domicilié à Tissoul, frère de  
futur, Albert Lamproye cordonnier âgé de trente cinq  
au même domicile, et de Jules Bonus cultivateur âgé  
trente ans domicilié à Braires. Et après avoir reçu  
lecture du présent acte, les comparants et les témoins  
ont signé avec nous, excepté, la future, Marie Thérèse  
Simon, mère du futur, et Jean Florin frère de la future  
Alfred Broset L. Broset J. Broset  
A. Lamproye Bonus



L'an mil neuf cent quatre le premier jour  
du mois de octobre à neuf heures du matin par devant nous  
Auguste Josfin, Bourguestre

de  
François  
Joseph  
avec  
Feron  
Marie

Officier de l'Etat Civil de la commune de Vissoul arrondissement  
judiciaire de H. 111 province de Lige ont comparu publiquement en  
notre maison Commune Emile Loees Joseph Francois  
mason résidant à Vissoul, célibataire âgé de vingt huit ans né à  
Vissoul, le vingt huit septembre mil huit cent septante six

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci joint  
domicilié à Vissoul

filz majeur et légitime de Frédéric Joseph Francois, mason âgé de  
cinquante cinq ans, domicilié et résidant à Vissoul, ici présent et ten-  
sont au mariage et de Marie Eugénie Melon, son épouse, âgée de  
cinquante deux ans, ménagère, domiciliée et résidant au même lieu  
laquelle a déclaré consentir au mariage par acte reçu par nous, officier  
de l'Etat civil de cette commune le trente septembre de cette année,  
d'une part;

Et Marie Thérèse Amélie Feron, sans profession résidant à Vissoul  
âgée de vingt un ans, née à Vissoul le

trois avril mil huit cent quatre vingt trois  
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci joint  
domiciliée à Vissoul, célibataire, fille majeure et légitime de Pierre

Joseph Feron cultivateur, âgé de soixante deux ans, domicilié  
et résidant au dit Vissoul, ici présent et consentant au mariage et  
de son épouse Josephine Felicie Cornod, sée à Vissoul le vingt  
huit février mil huit cent soixante trois, comme il conste de l'extrait  
de son acte de décès ci annexé, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Commune le Dimanche dix huit septembre  
mil neuf cent quatre conformément à la loi du vingt six décembre  
mil huit cent soixante un.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ernie  
Louis Joseph François et Marie Thérèse Amélie Feron  
sont unis par le mariage. Le tout quoi nous avons dressé acte  
en présence de Jules Barge, cultivateur, âgé de trente six ans, Noël  
Joseph Bonleuse, aussi cultivateur, âgé de cinquante quatre ans,  
Jules Hreel, sans profession, âgé de vingt trois ans et Pélissier  
Joseph Secrétaire communal, âgé de quarante trois ans  
tous quatre domiciliés à Nérouel, aucun des dits témoins se étant  
au parents ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons  
signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Louis François Marie Feron J. Dancois

P J Feron Jules Barge J Hreel  
y y phomteux Pélissier

A Gouffier

N. 11

Mariage  
Fiduci. Joseph  
Francois  
Mauri Eugeni  
Melin

L'an mil huit cent septante trois, Le vingt huitieme jour du  
mois de juin, à quatre heures apres midi, pardevant nous Bourgeois  
officier public de l'Etat civil de la Commune de Vifbois, Canton d'Arconne  
aujourd'hui, Joseph de Huey, Procureur de Siege, sont compare en notre Mariage  
commun et publiquement, Frederic Joseph Francois, nacon age de  
vingt quatre ans, domicile a Burdinne et y né le vingt trois Juin mil  
sept cent quarante neuf, comme il est constate par l'acte de son  
acte de naissance, d'ilivré le vingt cinq Couant par l'officier de l'Etat  
civil de Burdinne ci annexé, mineur relativement au mariage, fils  
légitime de Martin Francois, journalier, age de cinquante six ans  
domicile a Burdinne ci présent et consentant et de Alexander

Massart décide audit Burdinou, le cinq janvier mil huit cent septante un, comme il est constaté par l'extrait de son acte de décès, délivré le vingt cinq courant, par l'officier de l'état civil de Burdinou ci annexé, lequel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur sa famille, conformément au Vœu de la Loi.

Et Marie Eugénie Meclin, sans profession, âgée de vingt ans et deux mois domiciliée en cette Commune et y née le seize août mil huit cent cinquante deux, comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance, délivré par nous ce jourd'hui, mineure fille légitime de Jean Philippe Meclin journalier, âgé de septante un ans et de Marie Thérèse Peters, ménagère, âgée de soixante quatre ans, tous deux domiciliés en cette Commune, ici présents et consentants, — Lesquels, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, savoir: en cette Commune le dimanche quinze et vingt deux juin courant, à dix heures du matin, et dans la Commune de Burdinou, les mêmes dimanches, à la même heure, ainsi qu'il conste des Certificats délivrés le vingt cinq courant, par l'officier de l'état civil de Burdinou ci annexé; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leurs requisiions, après avoir donné lecture des pièces et expus mentionnées et du Chapitre VI de l'Édit de l'Assemblée de l'état civil intitulé du mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme l'un de l'autre, ayant répondu séparément et affirmativement, déclarant au nom de la Loi que Frédéric Joseph François et Marie Eugénie Meclin sont unis par le mariage, de tout quoi, nous avons dressé acte en présence de Charles Joseph Husson, cultivateur, âgé de cinquante six ans, domicilié à Burdinou, oncle du futur Frédéric François maçon âgé de vingt un ans, aussi domicilié à Burdinou frère du futur Comte Panullu ouvrier Mineur, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Crestoul beau frère de la future et Jean Joseph Husson Secrétaire Communal, âgé de cinquante quatre ans domicilié à Crestoul et après avoir reçu lecture de ce

présent acte, les comparants et les témoins ont signé avec nous, à l'exception de Jean-Philippe Melin et Marie-Esprit Pétit, père et mère de la future, qui ont déclaré en savoir le fait

François Eugène Melin François Musson  
François Emile Lancelle Blouin Boisot



## MARIAGE

de

Francotte

Michelle Françoise Guilain

avec

Noalcorps

Marie Alexandrine  
Girardet,

L'an mil neuf cent quatre le septième jour  
du mois de mai à onze heures du matin par devant nous  
Auguste Gouffier, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Vissoul, arrondissement  
judiciaire de Nancy province de Lorraine ont comparu publiquement en  
notre maison Commune Achille Heubert, Geslain Francotte,  
cultivateurs, résidents à Vissoul, célibataires, âgé de trente un ans né à  
Vissoul, le vingt six août mil huit cent septante deux,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Vissoul, majeur,

filz légitime de Heubert Joseph Francotte, cultivateur, âgé de  
soixante quatre ans, domicilié à Vissoul, consentant au mariage  
suivant acte en brevet reçu par M. Louis Bolly, notaire à Châtenoy-le-Français  
le quatre avril de cette année, enregistré et inscrit et de Marie Adèle  
laïce Bonelli Péllet, son épouse, décédée à Vissoul le vingt six novem-  
bre mil huit cent quarante neuf, comme il conste de l'extrait de son  
acte de décès ci-joint, D'autre part;

Et Marie Alexandrine Clémence Noalcorps, sans profession, résidente à Vissoul,  
âgé de vingt trois ans, né à Vissoul le  
vingt huit janvier mil huit cent quatre vingt un  
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Vissoul, célibataire fille majeure de Jules Joseph Noël  
Noalcorps, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Vissoul,  
ici présent et consentant au mariage et de Marie Hoeyne,  
son épouse, décédée à Vissoul le six septembre mil huit cent quarante  
cinq, comme il est constaté par l'extrait de son acte de décès ci-joint, D'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Commune le Dimanche six sept avril mil  
neuf cent quatre, conformément à la loi du vingt six décembre mil  
huit cent quarante un,

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Hubert  
Gislain Francotte et Marie Alexandrine Clémence Malcorps  
sont unis par le mariage. Immédiatement après, sur interpellation,  
les époux ont déclaré qu'il existe entre eux des conventions matrimoniales  
reçues le six mai courant par M<sup>r</sup> Louis Bolly, notaire à Chapois. En  
de tout quoi nous avons dressé acte en présence de Arnold Francotte  
cultivateur, âgé de vingt six ans, domicilié à Villard, frère du fu-  
tur, Emile Neuville, docteur en médecine, âgé de trente un  
ans, domicilié à Vevey & Borseb, beau frère du futur, Hubert  
Malcorps, négociant, âgé de quarante deux ans, domicilié à Belle-  
meule de la future et Alphonse Malcorps, négociant, âgé de  
trente sept ans, domicilié à Berloz oncle de la future. Après  
lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants  
et les dits témoins. Hubert Francotte, Clémence Malcorps.

Gylys Malcorps  
Arnold Francotte  
Malcorps Francotte

A. Goffard



N<sup>o</sup> 1.

Mariage  
de  
Neuville  
Emile, Léonard Joseph  
avec  
Francotte  
Guilaine, Catherine Ida.

Le mil neuf cent deux, le premier jour du mois de février, à onze heures du matin, par devant M<sup>rs</sup> Charles Dory, Douvrennotte, officier de l'état civil de la commune de Vaux, actuellement jugeiroire de Vaux, procureur de Vaux, ont comparu publiquement en notre maison commune, Emile Dieudonné Joseph Neuville, docteur en médecine, âgé de vingt huit ans, domicilié et résidant à Vaux et Dorval, né à Chéppe le deux avril mil huit cent septante trois, célibataire, majeur, fils de Louis Adolphe Joseph Neuville, propriétaire et de Marie Joseph Sire Dory, son épouse, sans profession, âgée de soixante deux ans, sous deux domiciles et résidant à Chéppe, ici présents et consentant au mariage, d'une part, et Guislaine Catherine Ida Francotte sans profession, âgée de vingt sept ans, domestique et résidant à Vaux, quel le même mil huit cent septante quatre, célibataire, majeure, fille de Hubert Joseph Francotte, propriétaire, âgé de soixante deux ans, ici présent et consentant au mariage et de Marie Adélaïde Sophie Sire Dory son épouse, décédée à Dorval le vingt six novembre mil huit cent nonante neuf, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la justice principale de notre maison commune le dimanche douze janvier mil neuf cent deux et devant celle de Vaux et Dorval aussi le dimanche douze janvier de cette année, conformément à la loi du vingt six décembre mil huit cent nonante et un. Les futurs époux nous ont représentés : 1<sup>o</sup> l'extrait de l'acte de naissance du futur époux. 2<sup>o</sup> l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 3<sup>o</sup> l'extrait de l'acte de décès de sa mère. 4<sup>o</sup> et un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Vaux et Dorval le vingt quatre janvier mil neuf cent et deux, constatant que la publication a été faite mentionnée à cet égard sans qu'il soit intervenu opposition. Sur ces oppositions au dit mariage ne nous étant parvenues, faisant droit à la requête des parties, nous leur avons donné lecture en présence des témoins ci après désignés, des articles et des titres mentionnés, paraphés chacune par la partie qui les a produites et par nous pour en donner acte au présent acte ainsi que les chapitres six du titre cinq du code civil, intitulé de Du mariage. Concernant les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons ensuite invité aux futurs époux l'un après l'autre, s'ils veulent se priver pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi que Emile Dieudonné Joseph Neuville et Guislaine Catherine Ida Francotte ont unis par le mariage. Immédiatement après, les

interpellés les époux ont déclaré qu'il existe entre eux des  
conventions matrimoniales reçues le vingt janvier de cette année  
par Maître Bolly, notaire à Chapon. Savoir. De tout quel  
nous avons vu l'acte en présence de témoins Domy, cultivateur  
âge de cinquante sept ans, domicilié à Vittemont, oncle du futur  
Aurèle Nouvelle, cultivateur, âge de vingt deux ans, domicilié  
à Clappe, père du futur, Achille Francotte, cultivateur, âge  
de vingt neuf ans et Ariste Francotte, aussi cultivateur, âge de  
vingt quatre ans, tous deux domiciliés à Vifoul, frères de la futur  
Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparans  
et les dits témoins.

Ida Francotte *f. Nouvelle*

*H. Francotte*

*Nouvelle*  
*A. Nouvelle*

*A. Nouvelle*

*A. Dore*  
*J. Domy*

*A. Nouvelle*

*A. Francotte*

5

Mariage

de  
Joseph Francotte

avec

Marie Adeline  
de Peters

Le jour mil huit cent soixante six, le six du mois de Juin  
à quatre heures et demie midi pardevant Nous Douvignostes  
officiers publics de l'Etat Civil de la Commune de Veissoul Canton  
d'Avanches, Arrondissement d'Huy, Province de Liège, sont  
comparez en Notre Maison Commune et publiquement Hubert  
Joseph Francotte cultivateur, age de vingt six ans huit  
mois domicilie à Lamontgée et né à Warit le vingt le six  
septembre mil huit cent trente neuf, comme il est constaté  
par l'extract de son acte de Naissance de Warit le vingt sept  
avril dernier par l'officier de l'Etat Civil de Warit Lezigue,  
Marié fils légitime de Antoine Charles Joseph Francotte  
cultivateur age de soixant quatre ans et de Anne Suspine  
Frère ménagé age de cinquante quatre ans leur deux  
domicilies à Lamontgée, en présents et consentants, lequel  
a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sous la mitie  
conformément au Voeu de la Loi du huit Janvier 1791  
Et Marie Adeline de Peters, sans profession  
age de vingt six ans trois mois, domiciliée en cette Commune  
et née le vingt huit février mil huit cent quarante, com-



il est constaté par L'acte de N. Jean Delvin pour  
Nous aujourd'hui, Major fille légitime de Pierre Joseph Antoine  
Pétit Catteraux âgé de quarante huit ans et de Marie Thérèse  
Adelaide Jacot, ménagère, âgée de cinquante neuf ans, tous deux  
domiciliés en cette Commune in présents et consentants, légitimes  
Nous ont requis de procéder à la célébration du mariage par  
interieur et dont les publications ont été faites savoir, en cette  
Commune les Dimanches vingt sept mai, dernier et trois  
Juni courant à dix heures du matin et dans la Commune de  
Lamentzée Les mêmes Dimanches, ainsi qu'il résulte du certi-  
ficat de libre à jour'hui par L'officier de L'état Civil de Lamentzée  
Aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée  
parant ainsi à L'entree de L'acte requisition après avoir donné Lecture des  
pièces de cesdits mariages et du Chapitre VI intitulé du  
Code Civil intitulé du Mariage, Nous avons demandé au  
futur Epoux et à La future Epouse s'ils veulent se prendre  
pour Mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu  
positivement et affirmativement, déclarent au Nom de la Loi  
que Hubert Joseph Francotte et Marie Ad. laide Amélie  
Pétit sont unis par le Mariage, de tout quoi Nous avons  
dû en cette présence de Emilie Peruville Catteraux âgé  
de vingt huit ans et Alfred Peruville Catteraux âgé de  
vingt cinq ans, tous deux domiciliés à Ogepe, commis de la  
future de Jean Joseph frère Catteraux âgé de cinquante  
cinq ans, domicilié à Marnoff, oncle du futur de L'acte  
Matron et Albert Anole Joseph Francotte Catteraux domici-  
lié à Durvion oncle du futur de L'acte futur et après  
avoir reçu Lecture du présent acte, Les Conjugés et

2 B  
T

Les services ont été rendus aux Nous.

N. 9. Françoise M. de. de. Pères de France

N. 9. Françoise L. de. de. Pères de France a jadis écrit avec elle

Jean de France et. de. de. France. Comptes

Le dix huit du mois de Thermidor an neuf de la repub  
française.

Acte de mariage de Bernard Fumal âgé de trente  
sept ans né a <sup>Paris</sup> <sup>département de la Seine</sup> et de son épouse  
quatre laborante demeurant a Clisson même de <sup>parlement</sup>  
fils de Jean Fumal âgé de septant un ans <sup>né a Clisson</sup> et de son  
épouse <sup>département</sup>  
Marie helle âgée de septante cinq ans sur a Clisson  
département de la Seine demeurant a Clisson même de <sup>parlement</sup>  
et de Marie Joseph Lombal âgé de vingt huit ans sur a  
Clisson département de la Seine le quinze avril dix sept cent  
trois demeurant a Clisson fils de feu Marie Lombal de  
Clisson le huit mai dix sept cent trente trois en l'église  
par représentation nuptiale ayant été fait des actes préliminaires  
Ci après savoir de l'acte de publication de mariage de  
mariage entre les futurs conjoints faite le dix dix  
Thermidor present mois par moi maire de Clisson

et affiché par extrait au lieux accoutumés pendant <sup>les</sup>  
huit jours consécutifs de l'acte de naissance de Bernard <sup>Wey</sup>  
Jurnal en date du sept ybre dix sept cent soixante quatre  
et de l'acte de naissance de Marie Joseph Tombal en date du  
quinze avril dix sept cent soixante trois le tout en forme  
du l'acte de Consent de Jean Pierre Jurnal et de Marie  
Therese. heu. le pere et mere de futurs conjoint de toute  
l'esquell acte il a été donné lecture par moi officier  
public au terme de la loi le dit epoux present ont  
declaré prendre en mariage l'un Marie Joseph Tombal  
et l'autre Bernard Jurnal en presence de Pierre Brochet  
age de quarante ans journalier demeurant a S'iboul et de  
Raytiste Cabre age de cinquante deux ans journalier demeurant  
a otzyppe et de nicolas pretet Jean age de trenteling  
ans journalier demeurant a otzyppe l'un pere a Bernard Jurnal  
et de Marie Therese Journalier age de vingt trois ans  
demeurant a S'iboul cy pres quoi moi Maire de la dite  
Commune faisant le fonction d'officier public ai prononcé  
au nom de la loi que le dit epoux sont unis en mariage  
et ont le dit epoux et l'un ou l'autre signé Marie Joseph Tombal  
le futur de l'un ou l'autre d'eux

« petit Jean

Marie Therese Journalier

Raytiste Cabre  
le futur d'eux

Pi. Brochet declaré au  
avoir e'ux

N.º 4

Mariage

Bolly Desiré Joseph  
avec  
Godfrin Caroline  
Joseph Euphrasie

Quinze mil huit cent septante huit, le vingt septième jour du mois de  
février, à dix heures du matin, pardevant nous Bourgmestre officiel  
public de l'état civil de la Commune de Viffoul, canton d'Arvenne, arron-  
dissement de Houy, Province de Liège, sont comparus en notre maison  
communale et publiquement: Desiré Joseph Bolly, cultivateur, âgé  
de trente six ans huit mois, domicilié à Lavois et y né le dix neuf  
quinze mil huit cent quarante un, comme il est constaté par l'ex-  
trait de son acte de Naissance, de l'avis de Liège courand par l'office  
de l'état civil de Lavois, ci annexé, majeur fils légitime de Bolly  
Alexandre cultivateur, âgé de septante trois ans et de Delrée-  
Agnès Joseph ménagère, âgée de septante six ans, tous deux domi-  
ciliés à Lavois, les quels ont déclaré consentir au mariage de leur  
fils Bolly Desiré Joseph sus nommé avec Godfrin Caroline Joseph  
Euphrasie de cette Commune, par acte passé en Présence devant nous  
Wiane, Notaire à Héron le dix huit du présent mois de février  
enregistré ci annexé, lequel, à cause de son âge, est dispensé de  
justifier d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice.

Est Godfrin Caroline Joseph Euphrasie, ménagère, âgée de vingt  
sept ans, dix mois, domiciliée en cette Commune et y née le sept avril  
mil huit cent cinquante, comme il est constaté par l'extrait de son  
acte de Naissance, ci annexé, majeure fille légitime de Godfrin Jean  
Joseph De sin' délégué en cette Commune le vingt sept Décembre





21

mit huit cent soixante deux et de Marie Joseph veuve Plomteux, aussi  
décédés en cette commune le vingt six mai mil huit cent septant cinq  
comme il est constaté par les extraits de leurs actes de décès, délivrés par  
vous le vingt six courant ci annexés; Les aïeux et aïeules et an aussi  
décédés, ainsi qu'il est constaté par les extraits de leurs actes de décès  
ci annexés, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de  
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, savoir:  
en cette commune, les dimanches dix sept et vingt quatre jours courant  
à six heures du matin et dans la commune de Lavois, les mêmes dimanches  
à la même heure, ainsi qu'il consta de Certifiats délivrés ce jourd'hui  
par l'officier de l'état civil de la commune de Lavois, le année mil.  
Aucune opposition au dit mariage, ne nous ayant été signifiée pendant  
trois à leur requisiion, après avoir lu l'acte de lecture des pièces ci dessus  
mentionnées et du Chapitre VI du Code de Code Civil intitulé de  
mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse,  
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant  
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi  
que Polly Desire Joseph et Sophie Caroline Joseph Euphrasia, sont  
unis par le mariage, de tout quoi, nous avons dressé acte, en présence  
de Godfrin Frédéric Auguste, cultivateur âgé de vingt cinq ans et  
Godfrin Maximin aussi cultivateur, âgé de vingt trois ans, tous deux  
domiciliés à Vissoul, frères de la future, Emile Pruchés cultivateur  
âgé de trente cinq ans, même domicile et Newton Jean Joseph  
Vicreux communal, âgé de cinquante huit ans, domicilié à Clappe  
et après avoir reçu lecture du présent acte, ont signé avec nous.

D. J. Polly, E. Godfrin et Sophie M. G. G. G.  
Em. Newton

N° 6

mariage de

Léon Emile Alfred  
Joseph Noël  
Godfrin Caroline  
Elise - Marie

D'an mil huit cent septante huit, le douzième jour du mois de juin à cinq heures  
après midi, pardevant nous eicherin remplissant les fonctions d'officier public de  
l'état civil de la Commune de Vésoul, Canton d'Avous, Arrondissement de Neuf-  
Château, Province de Lorraine, en remplacement de Bourgonnerie confesseur, sont comparus en notre  
maison communale publiquement: Léon Emile Alfred Joseph Cultivateur  
âgé de trente un ans, treize jours, domicilié en cette Commune, né à Ocleppe le vingt  
neuf mai mil huit cent quarante sept, comme il est constaté par l'extraît de son acte  
de Naissance délivré par l'officier de l'état civil d'Ocleppe ci annexé, majeur  
fils légitime de Léon Jean Joseph de l'idi en cette Commune le dix neuf  
mai mil huit cent septante quatre, comme il est constaté par l'extraît de  
son acte de décès ci annexé et de Jacot Marie Alexandrine ménagère  
âgée de cinquante neuf ans, domiciliée en cette Commune, ici présente et  
consentante, lequel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur son  
milieu, conformément au vœu de la loi

Et Godfrin Caroline, Elise Marie, sans profession, âgée de vingt ans, huit  
mois, quinze jours, domiciliée à Vésoul et y née le vingt sept septembre mil  
huit cent cinquante sept, comme il est constaté par l'extraît de son acte de  
Naissance ci annexé, mineure fille légitime de Godfrin François D'aviel  
d'idi en cette Commune le vingt six janvier mil huit cent septante comme il est  
constaté par l'extraît de son acte de décès ci annexé et de Berthe Justine  
Marie Justine Bontoinette, ménagère âgée de cinquante six ans, domiciliée



3

à Vissoul, en présence et consentants, lesquels, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la paroisse épiscopale, porte d'entrée de notre maison Commune, les dimanches Sur le neuf juin courant à dix heures du matin. Au eune opposition audit mariage n'eu nous ayant été signifiée, fait ont droit à leur requête, et après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI des Extraits du Code Civil intitulé du mariage, nous avons donné au futur épouse et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux, ayant obtenu leur séparation et affirmativement, déclaré au nom de la loi que le sieur Emile Alfred Joseph Godfrin carolin Elise Noeuvie sont unis par le mariage et au présent les dits épouse ont déclaré qu'ils avaient réglé leurs conventions matrimoniales par acte passé devant Notaire à Braives le dix du présent mois de juin, de tout quoi, nous avons dressé acte en présence de sieur Rospold cultivateur, âgé de trente trois ans, domicilié à Coubevin frère du futur, J adot alphonse sous brigadier de douanes, âgé de cinquante un ans, domicilié à Braives oncle du futur du côté maternel, Baquelain français cultivateur, âgé de cinquante ans, domicilié à Durinne, oncle de la future du côté maternel et Godfrin Léandre propriétaire, âgé de vingt trois ans domicilié à Vissoul et après avoir reçu lecture du présent acte, les comparants et les témoins ont tous signé et ont nous.

"frère de la future  
quatre mois après  
l'apurement"

St. Léon H. Godfrin  
M. H. H. H. H.  
" Baquelain  
L. L. L. L. L.  
Baquelain  
L. Godfrin  
J. J. J. J. J.

Alfred sieur Marie Godfrin M. H. H. H. H.  
Léandre Godfrin  
" Baquelain L. L. L. L. L. M. H. H. H. H. L. Baquelain  
J. J. J. J. J.

Le dix huit cent septante huit, le dix huitième jour du mois de

N. 17

Mariage

de  
Jacques-Frédéric  
Auguste Godfrin  
au  
Marie-Cherise  
Prouchet

L'an mil huit cent septante cinq, le treizieme jour du mois de  
Novembre, à trois heures de relevés, pardevant nous Jean-Jacques Bernier  
échevin de la Commune de Vissoul, Canton d'Avannes, arrondissement de  
Neuf-Notre-Dame, Province de Liège, délégué pour recevoir l'acte de mariage dont la  
tenue suit, sont comparus en Notre maison Commune et publiquement  
Jacques-Frédéric Auguste Godfrin, cultivateur, âgé de vingt  
quatre ans, deux mois, vingt six jours, domicilié à Vissoul et y  
né le seize août mil huit cent cinquante un, comme il est constaté  
par l'extrait de son acte de naissance, délivré le trois janvier  
mil huit cent septante un par l'officier de l'état civil de Vissoul  
ci-annexé, mineur relativement au mariage, fils de Jean-Joseph  
Desiré Godfrin, décédé à Vissoul le vingt sept décembre mil huit  
cent sixante deux et de Marie-Joséph Victoire Plumeteux  
auprès décédé à Vissoul le vingt six mai dernier, comme il est  
constaté par les extraits de leurs actes de décès délivrés par  
Nous ce jourd'hui ci-annexés, ses aïeuls et aïeules étant aussi  
décédés, ainsi qu'il est constaté par les extraits de leurs actes  
de décès ci-annexés, lequel, a prêté l'aveu satisfait à ses  
obligations sur la milice, conformément au vœu de la Loi du  
3 Juin 1870

Marie-Cherise Prouchet, sans profession, âgée de  
trente six ans, domiciliée en cette Commune et y née le treize décembre  
mil huit cent trente neuf, comme il est constaté par l'extrait de son  
acte de naissance délivré par Nous ce jourd'hui ci-annexé, son aïeul  
fils de Olivier Chément Joseph Prouchet cultivateur et Bourgeois



âgé de soixante six ans, domicilié à Vesoul en présence de Monsieur  
et de Madame Anne-Joseph Newville, de résidence en cette Commune  
la vingt quatre mille huit cent septante quatre, comme il est  
constaté par l'extrait de son acte de décès. Délivré par nous ce jourd'hui  
ci années lesquels nous ont acquis de précédents à l'abolition du  
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites  
devant la principale porte de notre maison en Commun; le dimanche  
trente un Octobre et le six Novembre mil huit cent septante cinq  
à dix heures du matin, aucune opposition audit mariage  
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après  
avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du  
chapitre VI du Titre du Code civil intitulé du mariage nous  
avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent  
de prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que  
François-Frédéric-Auguste Godfrin et Marie-Ernestine  
Rouchet sont unis par le mariage, de tout quasi, nous

avons d'après acte en présence de Maximin Godfrin cultivateur, âgé  
de vingt un ans, frère du futur, Jean-Joseph Rouchet cultivateur  
âgé de trente sept ans et Emile Rouchet cultivateur, âgé de trente  
trois ans, tous deux frères de la future et Alfred Rivin au plus  
cultivateur âgé de vingt huit ans, tous quatre domiciliés à Vesoul  
et après avoir reçu lecture du présent acte, les comparants et  
les témoins ont tous signé avec nous.

Auguste Godfrin M<sup>e</sup> J. Rouchet Joseph Maximin  
Emile Rouchet Alfred Rivin

Alfred Rivin

J. J. Dornel

N. 9

Mariage de  
Jean Joseph Desm  
Godfrin  
avec Marie Joseph  
Victoire Normand

Le présent huit cent quarante neuf, Le vingt cinquième jour de  
mois de juillet à cinq heures du soir, pardevant nous Doyen et officier  
public de l'Etat civil de la Commune de Villers, Canton d'Armentières, Arron-  
dissement de Huy, Province de Liège, sont Comparu en Notre Noire  
Commune & publiquement Jean Joseph Desmarié, et Marie Joseph  
Victoire Normand, âgé de trente deux ans deux mois, domicilié en cette Commune  
à Marouffe Le trentième du mois d'avril de l'an mil huit cent dix sept  
communi est constaté par l'extrait de son acte de mariage de l'Etat civil de Marouffe  
en présent mois de juillet par l'officier de l'Etat civil de Marouffe  
marié fils de Regimier de Quisbert, Joseph Desmarié, son vivant cultivateur  
domicilié en cette Commune et y résidant le cinq du mois de décembre  
de l'an mil huit cent quarante deux, communi est constaté par Les  
Registres de l'Etat civil de cette Commune et de Marouffe. Caroline  
Peters, ménagère, âgée de soixante sept ans, domiciliée en cette Commune  
Laquelle a déclaré consentir au mariage de Comparu Jean Joseph Desmarié  
sus nommé avec Marie Joseph Victoire Normand sans profession demeurant  
ici en cette Commune par Cede passion Doyen et avant Notaire Piellé  
Notaire à Braies le vingt un en présent mois de juillet, enregistré au Bu-  
reau de Namur le même jour lequel record amène au greffe, lequel  
justifié d'avoir satisfait à ses obligations civiles et autres, conformément  
au Titre de la Loi du huit septembre 1797.

Et Marie Joseph Victoire Normand sans profession, âgée de vingt  
cinq ans et six mois, domiciliée en cette Commune, née à Villers. Le vingt sixième  
de Liège, le cinq du mois de décembre de l'an mil huit cent vingt trois communi  
est constaté par l'extrait de son acte de mariage de l'Etat civil de Marouffe  
en présent mois de juillet par l'officier de l'Etat civil de Villers Le sieur Marouffe  
Notaire





Legitimé de Jacques Normand, cultivateur, âgé de  
 Septante trois ans et de Anne Joseph Leroy  
 ménages, âgé de soixante neuf ans, tous deux domiciliés à Villers Le  
 Regne, lesquels ont déclaré consentir au mariage de leur fille Marie Joseph Vic  
 toire avec Jean Joseph Desiré Godfrin naté à Paris le dix sept Mars 1800, Maître  
 Tranchon Notaire résidant à Villers Le Regne, Lequel, Lequel du présent mois de Juillet,  
 Luigette au Duran de Trau, Equatorz même mois, lequel est tenu à moy  
 au présent. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du ma  
 riage projeté entre eux et dont les publications, ont été faites devant le prin  
 cipal porte de notre maison Communale Le Dimanche Quinze & Vingt,  
 Du présent mois de Juillet, à onze heures du matin. Aucun Objection  
 au dit mariage ne nous ayant été signifié, sachant droit à nos requis  
 tion, après avoir donné lecture des pièces et des sus mentionnés et de  
 l'Article VI du titre du Code Civil intitulé du mariage, nous avons  
 demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent s'unir  
 pour mari et pour femme, Chacun d'eux, ayant répondu affirmativement et  
 affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Jean Joseph Desiré Godfrin  
 et Marie Joseph Victoire Normand sont unis par le mariage, et ont  
 Quoi nous avons en présence de Lambert Joseph Godfrin âgé  
 de trente trois ans, Jean François Davois Godfrin âgé de trente ans, frères  
 au futur, Jean Joseph Pétus, âgé de trente un ans, Cousin au futur  
 et François Davois Joseph Jacques, âgé de trente huit ans tous quatre célébrateurs  
 domiciliés à Villers Le Regne et après avoir reçu l'aveu du présent et ont signé avec nous  
 J. J. Godfrin et d. J. Normand Lequel  
 L. J. Pétus J. J. Jacques  
 Normand

MARIAGE

de

Henri

Joseph

Pauline



L'an mil neuf cent six le vingt troisième jour  
 du mois de février à onze heures du matin par devant nous  
 Henri Beckamps, s'habitant, faisant en remplacement de Bourguette  
 Officier de l'Etat Civil de la commune de Vittel arrondissement  
 judiciaire de Nancy province de Lorraine ont comparu publiquement en  
 notre maison Commune Lambert Auguste Joseph Heire,  
 sans profession, résident à Buxières, âgé de vingt trois ans né à  
 Buxières le sept août mil huit cent septante neuf,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
 domicilié à Buxières, célibataire, majeur  
 fils de Auguste Joseph Heire, séjournant à Buxières le vingt cinq  
 avril mil neuf cent cinq, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de  
 décès ci-joint et de Marie Céleste Héloïse Thougard, accouchée  
 âgée de cinquante trois ans, domiciliée et résidant à Buxières, ici  
 présente et consentant au mariage; le futur a justifié d'avoir satisfait  
 aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat ci-joint  
 délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Lorraine le dix neuf  
 janvier de cette année, d'une part;

Et Marie Pauline, Flore Josephine, sans profession, résidant à Tarnay  
 âgée de vingt cinq ans, célibataire, majeure née à Vittel le trente  
 septembre mil huit cent quatre vingt  
 comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
 domiciliée à Vittel fille de Jacques Frédéric Auguste  
 Joseph cultivateur et marchand de bestiaux, âgé de cinquante  
 quatre ans et de son épouse Marie Thérèse Roschke, sans profession,  
 âgée de soixante sept ans, tous deux domiciliés et résidant à Vittel,  
 ici présents et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
 projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
 porte de notre maison Commune le Dimanche quatre février sou-  
 vent et devant celle de la Mairie commune de Buxières aussi le  
 Dimanche quatre février de cette année, conformément à la loi du 26 dé-  
 cembre 1891, le certificat de publication et de non opposition délivré le quatorze

février courant par l'officier de l'état civil de Bourlème étant ci-dessus.  
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur requisiion après avoir donné lecture des actes  
soumis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Lambert  
Auguste Joseph Heine et Marie Pauline Rose Gouffin  
sont unis par le mariage. Le tout quoi nous avons dressé acte  
en présence de François Bourgeois, géomètre expert et Bourgeois  
âgé de soixante ans, Alexandre Heine, propriétaire âgé de  
soixante ans, tous deux domiciliés à Bourlème, ouels du futur,  
Emile Reuchet cultivateur et Bourgeois, âgé de soixante trois  
ans, domicilié à Harnouffe et Maximin Gouffin, cultivateur et  
Bourgeois, âgé de cinquante un ans, domicilié à Lathime, les  
dits derniers témoins ouels de la future. Après lecture faite nous  
avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

L. Heine F. Gouffin L. Bourgeois

Uerise Reuchet

A. Gouffin

Alex. Heine

~~M. Bourgeois~~

M. Rouclet

Gouffin Heine

M. Dechaux

N. 3

Mariage de  
Jean Joseph  
Puis homme  
de Marie  
Caroline Gouffin

L'UN Mil huit cent cinquante trois le dixième jour du mois d'août  
à neuf heures du matin pardevant nous Chevin officier public de l'état civil  
de la commune de Siffoul Canton d'arennes arrondissement de huy province  
de l'ing sont comparus en notre maison commune et publiquement Jean Joseph  
Puis homme propriétaire et cultivateur âgé de quarante sept ans le  
mois d'octobre à Siffoul en husbande et y né le dit sept du mois de  
février de l'an tuzé de la République comme il est constaté par l'acte  
de son acte de naissance obtenu le onze juillet dernier par l'officier de  
l'état civil de dit Siffoul majeur fils légitime de Pierre Joseph Puis  
homme en son vivant propriétaire domicilié à Siffoul en husbande et y né  
le neuf mars mil huit cent cinquante trois comme il est constaté par l'acte  
de son acte de naissance obtenu le dit huit juillet dernier par l'officier de  
l'état civil de dit Siffoul et de Marie Joseph Dornat en son vivant femme  
propriétaire domiciliée à Siffoul en husbande et y née le vingt six mai mil  
huit cent cinquante un comme il est constaté par l'acte de son acte de  
naissance obtenu le dit huit juillet dernier par l'officier de l'état civil de  
dit Siffoul ses aïeul et aïeules étant aussi décédés sans qu'il soit possible  
de se procurer leurs actes de décès en conséquence nous avons reçu de l'intermédiaire  
sermenté de Siffoul et des quatre semaines ci après enommés qu'il est à leur  
parfaite connaissance que les aïeul et aïeules dudit futur sont décédés le  
futur est à cause de son âge exempt de justifier d'avoir satisfait à  
ses obligations sur la même.

Et Marie Caroline Gouffin femme propriétaire âgée de vingt sept ans le  
mois d'octobre en cette commune et y né le vingt décembre mil huit cent vingt  
cinq comme il est constaté par les Registres de l'état civil de cette commune  
majeure fille légitime de Guisbert Joseph Gouffin en son vivant cultivateur  
domicilié à Siffoul et y né le cinq décembre mil huit cent quarante  
comme il est constaté par les Registres de l'état civil de cette commune  
et de Marie Caroline Peters en son vivant domiciliée avec Siffoul et y  
née le vingt un avril mil huit cent cinquante comme il est constaté par



N. 3

Mariage de  
Jean Joseph  
Puis homme  
de Marie  
Caroline Gouffin

L'UN Mil huit cent cinquante trois le dixième jour du mois d'août  
à neuf heures du matin pardevant nous Chevin officier public de l'état civil  
de la commune de Siffoul Canton d'arennes arrondissement de huy province  
de l'ing. sont comparus en notre maison commune et publiquement Jean Joseph  
Puis homme propriétaire et cultivateur âgé de quarante sept ans et six  
mois domicilié à Siffoul en herbage et y né le dit sept du mois de  
février de l'an quinze de la République comme il est constaté par l'acte  
de son acte de naissance obtenu le onze juillet dernier par l'officier de  
l'état civil de dit Siffoul majeur fils légitime de Pierre Joseph Puis  
homme en son vivant propriétaire domicilié à Siffoul en herbage et y né  
le neuf mars mil huit cent cinquante trois comme il est constaté par l'acte  
de son acte de naissance obtenu le dit huit juillet dernier par l'officier de  
l'état civil de dit Siffoul et de Marie Joseph Dornat en son vivant femme  
propriétaire domiciliée à Siffoul en herbage et y née le vingt six mai mil  
huit cent cinquante un comme il est constaté par l'acte de son acte de  
naissance obtenu le dit huit juillet dernier par l'officier de l'état civil de  
dit Siffoul ses aïeul et aïeules étant aussi décédés sans qu'il soit possible  
de se procurer leurs actes de décès en conséquence nous avons reçu de l'intermédiaire  
sermenté de Siffoul et des quatre semaines ci après enommés qu'il est à leur  
parfaite connaissance que les aïeul et aïeules dudit futur sont décédés le  
futur est à cause de son âge exempt de justifier d'avoir satisfait à  
ses obligations sur la même.

Et Marie Caroline Gouffin femme propriétaire âgée de vingt sept ans et six  
mois domiciliée en cette commune et y né le vingt décembre mil huit cent vingt  
cinq comme il est constaté par les Registres de l'état civil de cette commune  
majeure fille légitime de Guisbert Joseph Gouffin en son vivant cultivateur  
domicilié à Siffoul et y né le cinq décembre mil huit cent quarante un  
comme il est constaté par les Registres de l'état civil de cette commune  
et de Marie Caroline Peters en son vivant domiciliée au dit Siffoul et y  
née le vingt un avril mil huit cent cinquante comme il est constaté par

par les Registres de l'Etat civil de cette commune  
les aïeux et aïeules dont aussi leurs aïeux  
qu'il est constaté par les extraits de leurs actes  
de décès & amisés. Lesquels nous ont requis de procéder à la publication du  
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été fait savoir  
en cette commune les dimanches des sept et vingt quatre du mois de juillet  
dernier à dix heures du matin et dans la commune de Viller en Hesbaye  
les mêmes jours à la même heure comme il est constaté par le certificat  
d'ici le vingt <sup>sept</sup> juillet dernier par le officier de l'Etat civil de Viller  
enregistré au bureau de hamal le même jour aucune opposition au dit  
mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur requête après  
avoir donné lecture des pièces sus mentionnées et du chapitre VI de  
titre de procédure intitulé du mariage nous avons demandé au futur époux  
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme  
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom  
de la loi que Jean Joseph David homme et Marie Caroline Gœsfer sont  
unis par le mariage de tout quoi nous avons dressé acte en présence de  
Lambert Joseph Gœsfer cultivateur âgé de quatre soix ans domicilié à Hognier  
fils de la future Jean Joseph Desiré Gœsfer cultivateur âgé de trente  
cinq ans François Xavier Gœsfer cultivateur âgé de trente trois ans  
tous deux fils de la future et tous deux domiciliés à Vissoul et père  
Joseph Pétros cultivateur âgé de trente cinq ans cousin de la future  
et domicilié à Vissoul et après avoir vu lecture en présence des  
comparans et les quatre témoins ont signé après nous



le mot  
approuvé  
23 10  
16. 6. 9  
1799  
17. 7. 9  
17. 7. 9  
17. 7. 9

23, 10, 1799  
M. G. Gœsfer  
P. P. Pétros  
J. P. Gœsfer  
J. P. Gœsfer





Le six mil huit cent quatre vingt un, le dix neuvième jour du mois de Janvier, par devant nous Jean François Dornal, Lohain officier public de l'état civil de la commune de Vésoul, canton d'Avous, Arrondissement de Neuf-Église, province de Franche-Comté, sont comparus en notre maison commune et publiquement, Jules Secon Baptiste Paul, Chef de bureau, âgé de trente quatre ans trois mois domicilié à Vesoul, né à Neuf-Église le dix neuf octobre mil huit cent quarante six, comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance délivré par l'officier de l'état civil de Neuf-Église ci annexé, majeur, fils légitime de Louis Joseph Paul décédé à Bruxelles le huit octobre, mil huit cent septante deux, et de Marie Joseph Risque aussi décédé à Flon le dix neuf octobre mil huit cent septante, comme il est constaté par les extraits de leurs actes de décès ci annexés, ses aïeul et aïeule paternel, et son aïeul maternel étant aussi décédés, ainsi qu'il est constaté par les extraits de leurs actes de décès et annexés, lequel en remplacement de ses père et mère a reçu le consentement de son aïeule maternel Marie Chèrese Gertrude Grandmoulin, sans profession demeurant à Vesoul province de Nâmur, par acte en brevet passé devant Maître Emile Pedéius notaire à Vesoul le vingt quatre décembre, mil huit cent quatre vingt, enregistré au dit Vesoul le vingt sept du même mois, de la même année, lequel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la même conformément au vœu de la loi du 3 Juin 1876.

Et Marie Joseph Flore Godfroy, sans profession âgée de vingt deux ans dix mois neuf jours domiciliée en cette commune et y née le neuf mars mil huit cent cinquante huit, comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance délivré par nous ci annexé majeure fille légitime de Jean Joseph Désiré Godfroy décédé en cette

N° 1

Mariage

de Jules Jean Baptiste Paul avec Marie Joseph Flore Godfroy

cette commune le vingt décembre mil huit cent soixante deux et  
de Marie Joseph Victore Plomteux aussi d'icelle en cette commune  
le vingt six mai, mil huit cent septante cinq, comme il est conste  
tate par les extraits de leurs actes de décès, délivrés par nous le dis  
huit courant, si annexés; ses aïeuls et aïeules étant aussi décédés  
ainsi qu'il est constaté par les extraits de leurs actes de décès si  
annexés; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du  
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites  
savoir; en cette commune les dimanches neuf et seize Janvier courant  
à dix heures du matin et dans la commune d'Ossepe les mêmes  
dimanche à la même heure, ainsi qu'il conste du certificat délivré  
ce jourd'hui par l'officier de l'état civil de la dite commune d'Ossepe  
si annexé. Aucune opposition au dit mariage, ou nous ayant été  
signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture  
des pièces si dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du code  
l'art institutif du mariage, nous avons demandé au futur époux et  
à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,  
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclaré  
en nom de la loi que: Paul Jules Jean Baptiste et Godfrin Marie  
Joseph Floe sont unis par le mariage, de tout quoi nous avons  
dressé acte en présence de: Paul Louis cultivateur âgé de trente  
deux ans domicilié à Foshe. Père du futur, Bourgeois Victor  
cultivateur, âgé de quarante sept ans domicilié à Carver oncle  
par alliance du côté maternel du futur, de Godfrin Maximin culti  
vateur âgé de vingt six ans, et de Godfrin Florent cultivateur  
âgé de vingt quatre ans, ces deux derniers domiciliés à l'Époul  
Maire de la future et après avoir reçu lecture du présent acte les comparses  
et les témoins ont signé avec nous.

Notaire

Paul G. Floe

Godfrin Maximin

Godfrin Florent

L. Paul

Victor Bourgeois

ff. Dornier



Le soussigné huit cent quatre vingt cinq le cinq du mois de février  
 a dix heures du matin par devant nous Godfrin abbassimon  
 Bourgmestre officier de l'état civil de la commune de Vissoul,  
 canton d'Arcennes arrondissement de Huy province de Liège  
 sont comparus en notre mairie commune et publiquement  
 Jules Louis Etienne médecin vétérinaire âgé de trente quatre  
 ans six mois vingt trois jours domicilié à Braires, né à  
 Liézy, le trois juillet mil huit cent cinquante cinq comme  
 il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci  
 annexé, majeur fils légitime de Philippe Etienne décédé à  
 Liézy le vingt huit octobre mil huit cent soixante huit et  
 de Marie Louise Limbourg aussi décédée à Liézy le  
 quinze avril mil huit cent septante comme il est constaté  
 par les extraits de leurs actes de décès ci annexés ses aïeuls  
 et aïeules étant aussi décédés comme il est constaté par  
 les extraits de leurs actes de décès ci annexés lequel a  
 justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice com  
 munément au vu de l'acte.

et vingt ans avec  
 ses motifs agissant et  
 avec sa femme  
 Jules Godfrin, Félix Godfrin

*[Signature]*  
 177

Léon Godfrin  
 Bourgmestre  
 de Godfrin  
 G. H.

N° 1  
 Mariage  
 de  
 Jules Louis Bossins  
 avec  
 Marie José Félix Godfrin

Et Marie José Félix Godfrin sans profession âgée de vingt  
 cinq ans quatorze jours domiciliée à Vissoul et y née le  
 vingt deux janvier mil huit cent soixante comme il est con  
 staté par l'extrait de son acte de naissance ci annexé. Ma  
 jeur fille légitime de François Marie Godfrin décédé en  
 cette commune le vingt six janvier mil huit cent septante  
 comme il est constaté par l'extrait de son acte de décès  
 ci annexé et de Marie Justine Strickonette Baugelaine  
 ménagère âgée de soixante trois ans domiciliée à Vissoul  
 présente et consentante, lesquels nous ont requis de procéder  
 à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les  
 publications ont été faites savoir en cette commune les  
 dimanches vingt cinq Janvier dernier et premier février  
 courant à dix heures du matin et dans la commune de  
 Braires les mêmes dimanches à la même heure ainsi qu'il  
 conste du certificat d'être par l'officier de l'état civil de Braires  
 ci annexé. Aucune opposition au dit mariage ne nous est parvenue  
 le

et la signifier faitant droit à leur requiescion apres avoir  
donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du présent  
VI de l'Élu du Code civil intitulé du mariage, nous avons demandé  
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Louis  
Cossins et Marie Elise Jélie Godfrin sont unis par le mariage  
de tout qu'on nous avons aussi acte en prison de Maître Cossin  
notaire, âgé de quarante huit ans domicilié à Lincourt, Cousin  
germain du futur du côté paternel et maternel Victor Cossins âgé  
de trente quatre ans domicilié à Lincourt de même et  
Lincourt frère du futur, Francois Baquelain cultivateur  
âgé de cinquante huit ans domicilié à Burdinne oncle  
de la future du côté maternel, Léandre Godfrin propriétaire  
âgé de trente ans domicilié à l'Essoul frère de la future  
et après avoir reçu lecture du présent acte les comparés  
et les témoins ont tous signé avec nous.

Théobald Jélie Godfrin

Mari

Théobald Jélie Godfrin

M. Baquelain

Godfrin Elise

F. Baquelain

Léandre Godfrin  
J. Godfrin





N° 1

**Mariage**  
de  
**Goffin**

Etienne, Nicolas Joseph  
avec  
**Wery**  
Marie Joseph Elise

Dernier feuillet 73

Le présent acte est un, le vingt sept avril, à treize heures  
relevés, à savoir sous Jacques Corchel, notaire, fait et par devant  
l'officier de l'état civil de la commune de Vétoul, avoué, assistant  
judiciaire de Bouy, provinces de Liège, en remplacement du Bourgeois  
notaire, assistant pour cause d'indisposition et compare : Etienne  
Edouard Joseph Goffin, pharmacien, domicilié à Hanarre, âgé  
le vingt trois décembre mil huit cent septante quatre, célibataire,  
fils majeur de François Joseph Goffin,icier à Hanarre le six juillet  
mil huit cent septante six et d'Elisa Lahaeye, ménagère, son épouse,  
âgée de cinquante ans, domiciliée à Hanarre, consentant au mariage  
suivant acte reçu par l'officier de l'état civil de la dite commune  
de Hanarre et marié le six décembre, Pierre part. Et Marie Joseph  
Elise Wery, journalière, domiciliée à Vétoul et âgée le vingt  
huit mai mil huit cent septante trois, célibataire, fille majeure de  
Jean Joseph Wery, journalier, âgé de soixante sept ans et de  
Norberte Joseph Sclert, son épouse, ménagère, âgée de cinquante  
cinq ans, tous deux domiciliés à Vétoul, le père de présent et consentant  
au mariage, tandis que la mère consultée refuse son consentement  
ainsi qu'il est de son procès verbal dressé par l'officier de l'état  
civil de Vétoul le vingt trois avril courant, et après marié le  
d'autre part. Requiers nous ont requis et procédé à la célébration  
de ce mariage projeté ainsi que la publication a été faite  
devant la porte principale de cette mairie commune le dimanche  
sept avril mil neuf cent un et de Hanarre aussi le dimanche sept  
sept heures trois heures de l'un et l'autre à dix heures du matin.  
Les futurs époux nous ont représentés : 1° leur certificat d'indigence  
du futur époux, 2° l'extrait de son acte de naissance, 3° l'extrait  
de l'acte de décès de son père, ces certificats et extraits délivrés  
par le Bourgeois officier de l'état civil de la commune de  
Hanarre le six avril mil neuf cent un, 4° leur certificat  
de libre par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le trois  
avril mil neuf cent un, constatant que le futur époux a satisfait  
aux lois sur la milice nationale, 5° leur acte reçu par l'officier  
de l'état civil de Hanarre le vingt avril mil neuf cent un, le dit  
acte constatant le consentement donné par la mère du futur  
époux au mariage de son fils, 6° leur certificat de l'officier  
de l'état civil de dit Hanarre délivré le six sept avril mil  
neuf cent un, constatant que la publication a été faite sans qu'il soit survenu d'opposition, 7° leur certificat  
d'indigence de la future épouse, 8° l'extrait de son acte de naissance  
ces certificats et extraits délivrés par le Bourgeois officier de l'état

civil de cette commune le vingt trois avril courant. J' ai vu procès  
 verbal dressé par l'officier de l'état civil de cette commune  
 le vingt trois avril mil neuf cent un, constatant le refus de  
 consentement de la mère de la future épouse. Aucune opposition  
 au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la  
 réquisition des parties, nous leur avons donné lecture en présence  
 des témoins ci après dénommés des pièces ci dessus mentionnées  
 paraphées chacune par la partie qui les a produites et par nous  
 par conséquent annexés au présent acte, ainsi que du chapitre six  
 de titre cinq du code civil intitulé : « Du mariage » concernant  
 les droits et les devoirs des parties des époux. Nous avons demandé ensuite  
 ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre  
 pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparé-  
 ment et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi  
 que Léandre Léonard Joseph Goffin et Marie Joseph Thérèse  
 Wéry sont unis par le mariage. Et à l'instant les futurs époux  
 nous ont déclaré reconnaître et légitimer un enfant du sexe  
 féminin né à Vittel le vingt un mai mil huit cent nonante  
 huit et inscrit sur les registres de Marie Josephine. J'orne  
 aux registres des actes de naissance de la Commune de Vittel  
 le vingt trois mai mil huit cent nonante huit sous le numéro  
 quatre. Le tout a été fait publiquement en la maison commune  
 de Vittel, en présence de Lucien Goffin, journalier, âgé de vingt  
 huit ans, domicilié à Rameffe, frère du futur, Gustave Wéry,  
 domestique, âgé de vingt quatre ans, frère de la future, domicilié  
 à Vittel, Pierre Carge, cultivateur, âgé de soixante huit ans et Felicien  
 Joseph Labie, secrétaire communal, âgé de trente neuf ans, ces deux derniers  
 témoins domiciliés à Vittel, et dont ni parents, ni alliés des futurs. Après lecture  
 faite, nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins

Goffin Léandre	Elisa Wéry.
Lucien Goffin	sserij y y y
Gustave Wéry	G. Carge
Pierre Carge	J. Carchet



aujourd'hui presenté fructueux au nom de la republique française. à deux heures  
 apres midi par desant moi prier Lambert plentain nombre Compagnant L'administra  
 tion municipal du Canton de Buddin. departement de L'ourte élu agent  
 par la dite administration dans Le mois de genéral an 9 pour rediger Les actes  
 destines à constater La naissance Les mariages et de ces des Citoyens  
 sont Compagnans dans La maison Commune pour Contracter mariage d'une part  
 Joseph neuvrille age de vingt huit Cultivateur de profession domicilié dans  
 La Commune de Siffoul departement de L'ourte fils de François Joseph neuvrille  
 et d'anne marie phillypart son épouse tous deux domiciliés dans La Commune de  
 Siffoul d'autre part marie anne gramme age de vingt six ans fille de jean  
 nicolas gramme sans profession domicilié dans La Commune de Siffoul departement  
 de L'ourte et de feu marie elisebeth kielmar. Lesquels Conjoints  
 Conjoints etaient acompagnés de François Joseph gramme Cultivateur age de cinquante ans  
 et de anne gramme. François Joseph neuvrille Cultivateur age de soixante trois ans pour Juges  
 de la dite maison Commune de Siffoul et de Jean nicolas gramme age de soixante ans pour Juges de la dite maison Commune de Siffoul  
 Moi prier Lambert plentain apres avoir vu et lecture en presence des parties et de  
 l'un des Leurs témoins de L'écriture cy dessus susdite de la maison Commune en date  
 du vingt huit thermidor dernier apres mètre a pure du Carreau du palais qu'on tenoit à l'exte  
 rieur j'ay en vertu du pouvoir qui me fut delivré en son forme de la loi du 20 y br  
 1792 redigé L'acte de Leur mariage qui a eu lieu à L'exte Colléj précédant moi dans La dite  
 maison Commune a Siffoul et pour moi et ans desus Les mariés susdits par La loi susdite  
 Jean Joseph neuvrille marie anne gramme Nicolas marij Joseph meunier et L'écrite  
 ne savoir ecrire François Joseph neuvrille pere de L'écrite susdite et Anne  
 François Joseph neuvrille  
 Lambert plentain agent

N.º 6

Mariage  
Edouard-Léon  
Harroy  
avec  
Marie-Estherise  
Pélers

L'an mil huit cent septante cinq, le Vingt deuxième jour du  
mois d'avril, à trois heures de relevée, pardevant nous Bourgeois  
officier public de l'état civil de la Commune de Vissoie  
canton d'Avennes, Arrondissement de Huy, Province de Liège  
sont comparus en notre maison commune et publiquement:  
Edouard-Léon Harroy, préposé des douanes, âgé de trente  
neuf ans, seize jours, domicilié à Liège, né à Focant Province  
de Namur le cinq avril mil huit cent trente six, comme il est  
constaté par l'extrait de son acte de naissance, délivré par  
l'officier de l'état civil de Focant ci annexé, majeur fils légitime  
de Jean-Joseph Harroy, âgé de soixante quatre ans et de  
Maximilienne Golenvaux, âgée de soixante six ans, tous deux  
sans profession, domiciliés à Focant, lesquels, ont déclaré con-  
sentir au mariage de leur fils susnommé par acte passé en vertu  
devant Maître Houyet, Notaire à Beauraing, le Seize du présent mois  
d'avril, enregistré, lequel restera annexé au présent, lequel a

cause de son âge, est dit par lui de justifier d'avoir satisfait en  
ses obligations sur la milice

Et Marie Chérie Péters, sans profession, âgée de trente quatre  
ans, dix mois, vingt un jours, domiciliée en cette Commune, et y née  
le trente un mai mil huit cent quarante, comme il est constaté  
par l'extrait de son acte de Naissance, délivré par nous aujourd'hui  
ci annexé, majeure fille légitime de Alexis Péters de cede  
à Vissoul le quinze avril mil huit cent soixante deux, comme  
il est constaté par l'extrait de son acte de décès, également  
délivré par nous aujourd'hui ci annexé et de Marie Caroline  
Péters ménagère, âgée de soixante six ans, domiciliée à Vissoul  
ici présente et consentante; Lesquels, nous ont requis de procéder  
à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les  
publications ont été faites savoir: en cette Commune, Le Di-  
manche quatre et cinq avril courant à dix heures du matin  
et dans la Ville de Séle, les mêmes dimanches, ainsi qu'il  
conste du Certificat délivré le quatorze courant par l'Officier de  
l'état civil de Séle; Aucune opposition audit mariage n'en  
ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après  
avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et  
du Chapitre VI du Titre du Code Civil intitulé du mariage  
nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils  
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons en  
nom de la Loi que Edouard Léon Harroy et Marie Chérie  
Péters sont unis par le mariage, de tout quoi, nous avons  
dressé acte, en présence de Jean-Joseph Mouton Secrétaire Com-  
munal, âgé de cinquante six ans, domicilié à Séle, Louis  
muel Baugnée, notaire, âgé de cinquante neuf ans, domicilié  
à Cosse Noire, et de son fils, journalier, âgé de quarante trois ans, do-  
milié à Lamontzée et Eugène Adolphe Pouchet, Cultivateur, âgé de

Cinqans, Domicilié à Vespoul, et après avoir reçu lecture de prison  
acte, les Comparants et les témoins ont signé avec nous.

Passer M & P. C. Peter Norton

En: Baugni M. Gilsoul Eng & Rouchet

Le 10 Mars 1850

Rouchet

N<sup>o</sup> 3

Marius de  
Aron Joseph  
Hébert  
Henri Victor  
Joseph Bernard

Le dix huit cent septant sept, le dix huitième jour du mois de  
Janvier de l'année de républicain, pardevant nous Bourgeois officier  
public de l'état civil de la Commune de L'Isle, canton de

arrondissement. de Huy, Province de Liège, sont comparus en Notre maison commune  
et publiquement à dièse Joseph Herzé, mineur, âgé de quarante quatre  
ans, quatre mois, quatorze jours, domicilié à Barvaux Condrez, province de Namur  
et y né le trois septembre mil huit cent trente deux, comme il est constaté par  
l'extrait de son acte de naissance, délivré par l'officier de l'état civil de Barvaux  
Condrez le années, par de Marie Barbe Frédérique Beckiers, d'icelle et  
Bercheresse province de Namur, le tinte avil mil huit cent trente deux, comme  
il est constaté par l'extrait de son acte de dièse, délivré par l'officier  
de l'état civil de ladite Commune, ci annexé, majeur fils légitime de  
Ferdinand Joseph Herzé et de Marie Joseph Allvaux, tous deux de  
audet Barvaux Condrez, comme il est constaté par les extraits de leurs  
actes de dièse ci annexés, ses aïeux et aïeules étant aussi diésés, ainsi  
qu'il est constaté par les extraits de leurs actes de dièse ci annexés  
lequel, à cause de son âge, est dit pénétré et justifié d'avoir satisfait de  
ses obligations sur la milice

Et Marie Victorine Joseph Dormal, sans profession, âgée de quarante  
un ans, trois mois, huit jours, domiciliée en cette Commune et y née le neuf  
octobre mil huit cent trente cinq, comme il est constaté par l'extrait de  
son acte de naissance, délivré hier par nous, ci annexé, majeure fille légitime  
de Jean Joseph Dormal, cultivateur âgé de soixante quatre ans  
et de Marie Germaine Joseph Mevillon, ménagère, âgée de cinquante  
neuf ans, tous deux domiciliés à Viretoul, ici présents et consentants.  
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté  
entre eux et dont les publications ont été faites savoir: en cette Commune  
les dimanches sept et quatorze janvier courant, à l'heure du matin  
et dans la Commune de Barvaux Condrez, les mêmes dimanches, ainsi  
qu'il comte du Certificat de hière hier par l'officier de l'état civil de  
Barvaux, ci annexé. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant  
été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture  
des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre de l'état civil  
intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future  
épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom  
de la loi que Adrien Joseph Herzé et Marie Victorine  
Joseph Dormal sont unis par le mariage, et tout quoi, nous



avons sus l'acte en présence de Nicolas Joseph Mellon, sans profession, âgé de  
vingt trois ans, domicilié à Clappe, cousin de la future en l'acte susdite, Jean  
Joseph Roussel secrétaire communal, âgé de cinquante sept ans domicilié à  
Clappe, Louis Roussel cultivateur, âgé de trente cinq ans et Jean Joseph  
Roussel aussi cultivateur, âgé de trente huit ans, tous deux domiciliés à  
Clappe et après avoir reçu lecture du présent acte, les comparants et  
les témoins ont signé avec nous.

Arrière Maye     M. de y Formel     J. J. Dormak     Em Roussel  
M. g. Roussel     M. de y Formel     J. J. Roussel  
J. Roussel     Roussel





N.º 1

Mariage  
de  
Nicolas Joseph  
Kazette  
avec Anne Marie  
Josephine Desiron

Le an mil huit cent septante deux, le treize d'octobre de Janvier  
à dix heures d'annonciation, pardevant nous Bourgeois au office  
public de l'Etat Civil de la Commune de Vesoul, canton d'Armenay.  
Arrondissement de Noy, Province de Lorraine, sous lempereur en notre  
maison Commune et publiquement Nicolo Joseph Kazette, sans profession  
âgé de Vingt sept ans huit mois, domicilié à Oteppe y né le Vingt neuf  
avril mil huit cent quarante quatre, comme il est constaté par le  
traict de son acte de Naissance, delivré le trente et quatre dernier par  
l'officier de l'Etat Civil d'Oteppe, ci annexé, majeure fille légitime de  
Nicolas Joseph Victor Kazette journalier, âgé de cinquante neuf ans et de  
Catherine Josephine Desiron ménagère âgée de cinquante cinq  
ans, tous deux domiciliés à Oteppe, ici présents et consentants,  
lequel a justifié l'avoir satisfait à ses obligations sur la milice  
conformément au vœu de la Loi.

Et Anne Marie Josephine Desiron, sans profession, âgée de Vingt  
sept ans huit mois, domiciliée en cette Commune et née le Vingt six  
avril mil huit cent quarante quatre, comme il est constaté par  
l'extraict de son acte de naissance, delivré par nous le trente et quatre  
dernier ci annexé, majeure fille légitime de Hubert Joseph Desiron  
maçon, âgé de cinquante cinq ans domicilié à Vesoul, ici présent  
et consentant, et de Anne Marie Josephine Kouton, d'icelle  
audet Vesoul le quinze Janvier mil huit cent cinquante huit,  
comme il est constaté par l'extraict de son acte de Naissance, delivré  
par nous le trente et quatre dernier ci annexé, lesquels nous ont  
requis de procéder à la célébration du mariage par elle contracté et dont  
la publication ont été faite savoir en cette Commune, le dimanche  
treize un Décembre mil huit cent septante un et sept Janvier mil huit cent  
septante deux à dix heures d'annonciation et dans la Commune d'Oteppe, le

me me

mêmes Dimanche, à la même heure, ainsi qu'il conste du Certificat  
délivré le six Courant, par l'Officier de l'Etat Civil d'Orléans, au  
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant évan-  
à leur requi-sition, après avoir donné lecture des pièces ci-dessus men-  
tionnées et du chapitre VI. du titre du Code civil institué du mariage,  
nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse, s'ils veulent  
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu sépa-  
rément, et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Léopold  
Joseph Hazette et Anne Marie Josephine Desiron, sont unis par  
le mariage, et aussitôt les dits Epoux ont déclaré qu'il est né  
d'eux, un enfant inscrit sur les registres de l'Etat civil de cette Com-  
mune, l'an mil huit cent soixante sept, le trente du mois de septembre  
sous les prénoms et nom de Alfred Joseph Desiron, lequel, ils recon-  
naissent pour leur fils, de tout quoi, nous avons dressé acte en présence  
de Jean Joseph Moulton Secrétaire communal, âgé de cinquante  
deux ans, Ferdinand Joseph Derclaye charon, âgé de trente  
quatre ans, tous deux domiciliés à Orléans, Michel Moulton  
Cultivateur âgé de cinquante quatre ans, oncle de la  
future du côté maternel et Comte Rouchet Cultivateur, âgé  
vingt huit ans, ces deux derniers domiciliés à Vissou et après  
avoir reçu lecture du présent acte, les comparants et les  
témoins ont signé avec nous, à l'exception de Pierre Joseph  
Victor Hazette et de Catherine Joseph Desiron, père  
et mère du futur, qui ont déclaré en savoir le faire  
L. Hazette J. Desiron J. Desiron Rouchet  
M. Moulton L. Derclaye M. Moulton  
Com. Rouchet

N<sup>o</sup> 5

Mariage  
de  
Batoul  
Constant Joseph  
avec  
Hazette  
Marie Léocadie

L'an mil neuf cent trois, le dix huitième jour du  
mois de juillet, à onze heures du matin, par devant Nous Lequis  
Léopold, Douvgnestre, officier de l'état civil de la commune de  
Votoul, arrondissement judiciaire de Troy, province de Liège, ont  
comparu publiquement en notre maison commune : Constantin Joseph  
Batoul, journalier, âgé de vingt deux ans, domicilié et résidant à  
Liptot, né en cette commune le six neuf mois mil huit cent  
quatre vingt un, célibataire, majeur, fils de Henri Joseph Batoul  
décédé à Liptot le vingt deux février mil huit cent quatre vingt  
neuf et de Marie Bien nommée Victoire Nécart, son épouse, même  
âge de cinquante sept ans, domiciliée et résidant au même lieu  
ici présente et consentant au mariage, d'une part. Et Marie  
Léocadie Hazette, sans profession, âgée de vingt trois ans  
domiciliée et résidant à Votoul, née le onze novembre mil  
huit cent septante neuf, célibataire, majeure, fille de Léopold  
Joseph Hazette, décédé à Votoul le sept décembre mil huit  
cent nonante un et de Marie Josephine Desroord, son épouse,  
sans profession, âgée de cinquante neuf ans, domiciliée et résidant  
au dit Votoul, ici présente et consentant au mariage, d'autre  
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du  
mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite  
devant la porte principale de notre maison commune le  
dimanche cinq juillet courant et devant celle de la maison  
commune de Liptot aussi le dimanche cinq juillet de cette  
année conformément à la loi du vingt six décembre mil huit  
cent nonante un. Les futurs époux nous ont représenté : 1<sup>o</sup> leur  
certificat d'indigence de futurs époux, 2<sup>o</sup> l'acte de son acte



existence. 5° L'absence de l'acte de décès de son père, ces certificats  
 et extraits de titres par le Douvrenche - officier de l'état civil de la  
 Commune de Caplet le vingt quatre jour mil neuf cent quatre vingt deux  
 certifièrent de titre par lesquels le Gouvernement de cette Province le vingt trois  
 jour de cette année constatarent que la future épouse a satisfait aux lois sur  
 la matière matrimoniale, 5° L'absence de l'acte de décès de son père,  
 ces certificats et extraits de titres par le Douvrenche - officier de l'état  
 civil de la Commune de Caplet le vingt quatre jour mil neuf cent quatre vingt  
 deux publication de l'opus matrimonial n'a été faite sans qu'il soit intervenu  
 aucune opposition au dit mariage et sans énoncé parvenue, faisant droit  
 à la réquisition des parties, nous leur avons formé lecture en présence des  
 témoins ci après énoncés des pièces ci dessus mentionnées par lesquelles  
 chacune par la partie que ledit acte produit et pour nous pour donner assentiment  
 au présent acte, ainsi que des chapitres six du titre cinq d'ancienneté et de l'acte  
 Le mariage a concerné les droits et les devoirs respectifs des époux. Sans  
 avoir énoncé aucune autre condition, l'un après l'autre, l'autre valent  
 la preuve pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément  
 et affirmativement nous avons dressé un acte de l'acte qui consistait  
 Joseph Cataud et Marie Licarde Hazette sont unis par le mariage  
 de tout quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Pétrot, Cultivateur  
 leur, âgé de quarante deux ans, Felicien Joseph Savi, cultivateur com-  
 munal, âgé de quarante deux ans, Julien Jean Joseph Sirel, sans  
 profession, âgé de vingt six ans, serge vint, sans trois domiciliés à  
 Tilly et Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante six ans  
 domiciliés à Clappe, lesquels témoins ne sont ni parents, ni alliés des  
 futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les  
 composants et les dits témoins, à l'exception de la mère du futur qui a déclaré

# ne savoir le  
 faire.  
 Constant Cataud  
 Marie Hazette  
 J. Desiron  
 et Duchesne  
 J. Pétrot, J. Sirel  
 et Savi  
 A. Goussier

Constant Cataud Marie Hazette  
 J. Desiron  
 J. Pétrot. J. Sirel et Duchesne  
 et Savi  
 A. Goussier



MARIAGE

de

Henri

Joseph

Pauline



L'an mil neuf cent six le vingt troisième jour  
 du mois de février à onze heures du matin par devant nous  
 Henri Beckamps, s'achant, faisant en remplacement de Bourguette  
 Officier de l'Etat Civil de la commune de Vittel arrondissement  
 judiciaire de Nancy province de Lorraine ont comparu publiquement en  
 notre maison Commune Lambert Auguste Joseph Heire,  
 sans profession, résident à Buvionne, âgé de vingt trois ans né à  
 Buvionne le sept août mil huit cent septante neuf,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
 domicilié à Buvionne, célibataire, majeur  
 fils de Auguste Joseph Heire, séjournant à Buvionne le vingt cinq  
 avril mil neuf cent six, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de  
 décès ci-joint et de Marie Céleste Heire Thougard, accouchée  
 âgée de cinquante trois ans, domiciliée et résidant à Buvionne, ici  
 présente et consentant au mariage; le futur a justifié d'avoir satisfait  
 aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat ci-joint  
 délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Lorraine le six  
 janvier de cette année, d'une part;

Et Marie Pauline, Flore Josephine, sans profession, résidant à Tarnay  
 âgée de vingt cinq ans, célibataire, majeure, née à Vittel le treize  
 septembre mil huit cent quatre vingt  
 comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
 domiciliée à Vittel fille de Jacques Frédéric Auguste  
 Joseph cultivateur et marchand de bestiaux, âgé de cinquante  
 quatre ans et de son épouse Marie Thérèse Rostchel, sans profession,  
 âgée de soixante sept ans, tous deux domiciliés et résidant à Vittel,  
 ici présents et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
 projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la  
 porte de notre maison Commune le Dimanche quatre février sou-  
 vent et devant celle de la Mairie commune de Buvionne aussi le  
 Dimanche quatre février de cette année, conformément à la loi du 26 dé-  
 cembre 1891, le certificat de publication et de non opposition délivré le quatorze

février courant par l'officier de l'état civil de Bourinne dont ci-joint.  
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur requisiion après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Lambert  
Auguste Joseph Heine et Marie Pauline Rose Geffrin  
sont unis par le mariage. Le tout quoi nous avons dressé acte  
en présence de François Bourgeois, géomètre expert et Bourgeois  
âgé de soixante ans, Alexandre Heine, propriétaire âgé de  
soixante ans, tous deux domiciliés à Bourinne, ouels du futur,  
Emile Rochet cultivateur et Bourgeois, âgé de soixante trois  
ans, domicilié à Harnoffe et Maximin Geffrin, cultivateur et  
Bourgeois, âgé de cinquante un ans, domicilié à Lathine, les  
dits derniers témoins ouels de la future. Après lecture faite nous  
avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

L. Heine F. Geffrin L. Bourgeois

Thérèse Rochet

A. Geffrin

Alex. Heine

~~Th. Rochet~~

Am. Rochet

Geffrin Hubert

Th. Rochet

N<sup>o</sup>. 14

Mariage  
Antoine Joseph  
Herzmal  
avec  
Anne Marie Joseph  
Eve Desiroz

L'an mil huit cent septante trois, Le vingt unième jour  
du mois d'octobre à neuf heures du matin, pardevant nous Bourgeois  
maires officiels public de l'état civil de la Communauté de Villoul, canton  
d'Avonne, arrondissement de Huy, Province de Liège, sont comparus  
en Notre Maison commune et publiquement: Antoine Joseph  
Herzmal, charretier, âgé de trente sept ans, quatorzième, domicilié  
à Otpepe, né à Villoul le vingt sept mai mil huit cent trente  
six, comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance, délivré  
par nous le quatre courant ci annexé, majeur fils légitime de  
Jean François Herzmal décédé à Otpepe le vingt quatre août dernier  
et de Marie Catherine Noertin, aussi décédée à Otpepe le onze  
octobre mil huit cent trente six, comme il est constaté par les extraits  
de leurs actes de décès, délivrés le dix du présent mois d'octobre par  
l'officier de l'état civil d'Otpepe, ci annexés. Ses aïeux et aïeules sont  
aussi décédés, ainsi qu'il résulte des extraits de leurs actes  
de décès ci annexés, lequel, à cause de son âge, est d'office tenu de  
justifier d'avoir satisfait à ses obligations susdites.  
Et Anne Marie Joseph Eve Desiroz, sans profession, âgée  
de trente un ans, onze mois, domiciliée en cette Communauté et née le  
sept novembre mil huit cent quarante un, comme il est constaté  
par l'extrait de son acte de naissance, délivré par nous, le quatre  
courant, ci annexé, majeure fille légitime de Jean Hubert,

Desiront maçon âgé de cinquante sept ans, domicilié à Vissoul, ici  
présent et consentant et de Anne Noarié Joseph Desiront Noarton  
domicilié à Vissoul le quinze janvier ont truit cent cinquante huit  
comme il est constaté par l'extrait de son acte de décès délivré par  
nous le quatre courant ci annexé, Lesquels nous ont requis de procé-  
der à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les  
publications ont été faites, savoir: en cette commune le dimanche  
cinq et douze octobre courant et dix heures du matin et dans la  
commune d'otzéppe, les mêmes dimanches, à la même heure ainsi qu'il  
conste du certificat délivré le six courant par l'officier de l'état  
civil d'otzéppe, ci annexé, Aucune opposition audit mariage ne  
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après  
avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre  
VI de l'Édit du Code civil intitulé du mariage, nous avons demandé  
au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et  
affirmativement, déclarons au nom de la loi que Antoine Joseph  
Hermonal et Anne Noarié Joseph Eve Desiront sont  
unis par mariage, de tout Quoi, Nous avons du présent acte en  
présence de Leopold Noarton journalier, âgé de cinquante ans, do-  
micilié à Vissoul, oncle de la future du Colporteur, Moïse  
Noelin tisserand âgé de septante trois ans, aussi domicilié à Vissoul  
Ferdinand Derelaye charbonnier âgé de trente cinq ans et Alexis  
Ecrogé, charbonnier âgé de trente cinq ans ces deux derniers domiciliés  
à Meppes, et après avoir reçu lecture du présent acte les compa-  
rants et les témoins ont tous signé aux lieux, à l'exception de  
Antoine Joseph Hermonal futur époux, qui a refusé de le faire.

Mo. J. E. Desiront J. H. Desiront  
L. Noarton M. Noelin J. Derelaye  
D. J. Large



1821.

Jean-Baptiste  
 Martin  
 Catherine  
 Martin

L'an Mil huit Cent trente six, le trois du  
 mois de février à trois heures de relevée, l'aideront notaires Bourguignons,

Officier public de l'Etat Civil de la Commune de Vissoul, Canton  
 d'Orveaux, Arrondissement de Huy, Province de Liège, sont comparus  
 en notre Maison Commune et publiquement, Jean-François Normal,  
 journalier, âgé de vingt sept ans, Domicilié à Ottepe, né audit Ottepe  
 le dix huit du Mois de juillet de l'an Mil huit Cent neuf, Comme il est  
 constaté par l'extrait de son Acte de naissance, Délivré par l'Officier  
 de l'Etat Civil dudit Ottepe en date du onze février présent mois.  
 Major, fils légitime de Gilles Normal, Ciseleur, Domicilié à Ottepe  
 Décédé audit Ottepe le vingt cinq du Mois de Mars, de l'an Mil  
 huit Cent neuf, Comme il est constaté par l'extrait de son Acte de  
 Décès, délivré par l'Officier de l'Etat Civil dudit Ottepe, en date du  
 onze février présent mois; Et de Marie-Françoise Godeurme, Couture,  
 Domiciliée audit Ottepe, Décédée au susdit Ottepe le vingt sept  
 du mois de Septembre de l'an Mille huit Cent vingt neuf, Comme  
 il est constaté par l'extrait de son acte de Décès, délivré par l'Officier  
 de l'Etat Civil dudit Ottepe en date du onze février présent mois; le  
 quel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice, Conformément  
 au Veu de la Loi du huit Janvier 1817.

Et Marie-Catherine Martin, journalière, âgée de vingt huit ans, Domiciliée  
 à Vissoul, née audit Vissoul, le vingt deux du mois Décembre de l'an Mil  
 huit Cent Sept, Comme il en Conste par les Registres de l'Etat Civil de  
 Cette Commune, Majorée, fille légitime de Jean-Victors Martin,  
 journalier, âgé de quatre vingt trois ans, Domicilié à Vissoul, et de Marie  
 Jeanne Courtois, ménagère, âgée de soixante deux ans, Domiciliée  
 audit Vissoul, ici présents et consentans, Lesquels nous ont requis  
 de procéder à la Célébration du mariage projetée entre eux, et  
 dont les publications ont été faites devant la principale porte.

1<sup>er</sup> Acte



de notre Maison Commune; savoir, la première le vingt quatre  
du mois de janvier de l'an Mil huit cent trente six à dix heures du matin  
et la seconde le trente un du même mois de janvier aussi à dix heures du  
matin; et dans la Commune d'Oteppe, la première le vingt quatre et  
la seconde le trente un janvier Mil huit cent trente six, à neuf heures  
du matin, comme il en Conste par le Certificat délivré par  
l'Officier de l'état Civil dudit Oteppe, en date du douze du  
mois de février de l'an Mil huit cent trente six; Aucune  
opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, et  
faisant droit à leur requisiion, après avoir donné lecture  
des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre VI du Titre du  
Code Civil, intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre  
pour mari et pour femme: Chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement, Déclarons au nom de la Loi  
que Jean François Bernal et Marie Catherine Martin sont unis  
pour le Mariage, de tout quoi nous avons dressé Acte en présence  
de Pierre Joseph Jacques, Cultivateur, âgé de soixante cinq ans de  
Antoine Joseph Martin, journalier, âgé de vingt six ans et frère à  
l'Epouse, tous deux domiciliés à Sirovoul, de Jean Joseph Lacroix,  
journalier, âgé de quarante six ans, de Ferdinand Jos. ph. Biette,  
journalier, âgé de vingt neuf ans, tous deux domiciliés à Oteppe, et  
après avoir reçu lecture l'Epouse, <sup>et l'Epouse,</sup> les père et mère de ladite Epouse  
ont déclaré ne savoir signer ni écrire, et ont approuvé deux mots entrecoups  
M. Bernal, C. J. Martin, J. Lacroix, F. Biette,  
S. P. Lacroix

N<sup>o</sup> 2

Mariage

Auguste Joseph

HORION

avec

Marie Louise

Morellet

L'An Mil huit cent quarante six, Le quatriemes Jour Du Mois de  
Jeuin, à une heure de l'après-midi, pardevant nous Bourgeois officiers publics de  
l'Etat Civil de la Commune de Dussoul, Canton d'Acceun, Arrondissement  
de Rouy, Province de Liège, souz Comparus en Notre Maison Commune  
et publiquement, Auguste - Joseph HORION, journalier, âgé de  
vingt huit ans, Onze Mois, Domicilié en cette Commune, et qui le long  
du Mois de Mars de l'An Mil huit cent six Sept. l'épouse il est  
constaté par Pu Registre de l'Etat Civil de cette Commune. M<sup>rs</sup> Joseph  
Legitimé de Jean Joseph HORION, journalier, âgé de cinquante  
neuf ans, Domicilié à Dussoul, ici présent et consentant, et de Marie  
Anne Godart en son vivant. Néanmoins, Domicilié audit Dussoul et y résidant  
le cinq ou Mois de Mai de l'An Mil huit cent quarante. Comme il

est constaté par les Requêtes de l'Etat Civil de cette Communauté  
signé à Justifié de l'avoir satisfait à ses Obligations sur la Nation  
également au Nom de la Loi du 8 Janvier 1793

Et Marie Louise Moulon veuve âgée de trente un ans  
fuit Meis, demeurant à Vissoul, née à Chippu le vingt trois du Mois  
de Mai de l'An Neuf huit cent vingt, comme il est constaté par  
l'Extrait de son Acte de Naissance, visé par le Juge du présent Mois  
de février par l'Officier de l'Etat Civil de la Communauté d'Otterpau  
Marguerite fille Naturelle de Marie-Christine Josephine Moulon  
enfant vivant Mineure, domiciliée audit Chippu & y eue le quatre  
Vier Mois de Décembre de l'An Neuf huit cent Quarante trois comme  
il est constaté par l'Extrait de son acte de décès, visé par le Juge du  
présent Mois de février par l'Officier de l'Etat Civil dudit Chippu  
Son acte et celui étant aussi décidés, ainsi qu'il est constaté par  
les extraits de leurs actes de décès, visés par l'Officier de l'Etat  
Civil de la Communauté d'Otterpau, lieu de leur dernier domicile et de  
leur décès, le deux du présent Mois de février, lesquels sont  
annexés au présent, lesquels nous ont requis de procéder à la Célébra-  
tion du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été  
faites devant la principale porte de Notre Maison Communale, savoir  
la première le quatrième Dimanche, vingt cinquième Jui du Mois de  
Janvier dernier, et la seconde le premier Dimanche, premier Jour du  
présent Mois de février, Neuf huit cent Quarante six, à dix heures du  
matin. Aucun Opposition audit Mariage, ou nous ayant désigné  
fuit, faisant droit à leur Requisition, Apres avoir donné Lecture  
des articles susdits mentionnés & du Chapitre VI du Titre du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur Epoux  
d'abn future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour  
femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et approuvé  
d'ailleurs au Nom de la Loi que Auguste Joseph Kottler  
et Marie Louise Moulon sont unis par le Mariage &  
tout ceci nous avons dressé acte, en présence de Louis Hubert  
Lesieur Journalier âgé de trente ans, de Michel Moulon  
Catholique



Calluatus agi in Pung septem ad  
 Leopold & Mouton Journales agi in Pung  
 in Pung am 18. et Fran. Joseph Medart Cismant agi in Pung  
 Punt am 18. et Gu. ab. Dornmiller a. Villoul. et apud am 18. et  
 lectum in Pung am 18. et Ont boni liqui am 18. et Exception de  
 Kani Louis Mouton futurus Pung De Fran. Joseph Maria  
 Pung in futurus Qui Ont Deboni am 18. et in Pung  
 A. J. Mouton J. H. Desirent M. Mouton

Leopold Joseph Mouton

J. J. Medart Mouton

## MARIAGE

de

Heulin

Julien

avec

Piette

Alicie.



San mil nauf cent huit le treizième jour  
du mois de octobre à quatre heures de relevée par devant nous  
Auguste Godfroy, Notaire

Officier de l'Etat Civil de la commune de Vésoul arrondissement  
judiciaire de Nancy province de Lorraine, ont comparu publiquement en  
notre maison Communale Jules Heulin, marié Sierrie, résident  
à Héron, célibataire, âgé de vingt quatre ans né à  
Héron le seize mai mil huit cent quatre vingt quatre

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Héron,

filz majeur, légitime de Jean François Heulin, décédé à Héron le  
vingt huit août mil huit cent quatre huit, comme il est constaté  
par l'extrait ci-joint de son acte de décès et de son épouse Baseline  
Viator, ménagère, âgée de soixante trois ans, domiciliée à Héron,  
laquelle a déclaré consentir au mariage par acte ci-joint reçu par  
l'officier de l'Etat civil de Héron le seize septembre de cette année. Le  
facteur officier a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la  
mairie nationale par certificat ci-joint de l'écrit par Monsieur le Gouverneur  
de la Province de Lorraine, le seize septembre mil neuf cent huit. S'en suit part.

Et Alicie Piette, journalière, résidente à Vésoul  
âgée de vingt cinq ans — ni à Clappe le

trois septembre mil huit cent quatre vingt huit  
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint  
domicilié à Vésoul, célibataire fille majeure, légitime de Ferdinand  
Piette, journalier, âgé de cinquante cinq ans et de son épouse  
Augustine Brodet, ménagère, âgée de cinquante deux ans, tous deux  
domiciliés à Vésoul et ici présents et consentant au mariage, S'en suit  
part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
proposé entre eux et dont la publication a été faite devant la  
porte de notre maison Communale le Dimanche vingt sept septembre  
mil neuf cent huit et d'avoir célébré de la commune de Héron aussi le Dimanche  
vingt sept septembre de cette année, conformément à la loi du sept janvier  
mil neuf cent huit, la publication portant que le mariage sera célébré



à Villers, le certificat de publication solennelle par l'officier de l'état  
civil de Héron le vingt six septembre mil neuf cent et huit s'étant ci. annexé.  
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes  
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du  
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au  
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Hubert  
et Alice Piette

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en  
présence de Joseph Hubert, journalier, âgé de quatre vingt ans,  
frère du futur et Notre Laxivière, journalier, âgé de vingt  
huit ans, qui parent, ou allié des futurs, tous deux domiciliés à  
Héron. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec  
les comparants et les dits témoins.

Jules Hubert Alice Piette

J. Piette G. Croset Joseph Hubert  
Vestor Laxivière

A. Gaspin



96° 9

Mariage

de  
Emile Joseph Huston  
avec  
Marie Josephine Martin

Le on mil huit cent nonante trois, le dixième jour du mois  
 de décembre à deux heures de relevée par devant nous Francois  
 Normal Echarin remplissant les fonctions d'officier de Notaire  
 Civil de la Commune de Vervaul, arrondissement judiciaire de  
 Huy, province de Liège en remplacement du Notaire et en l'absence  
 de son impuissant en notre maison Commune et publiquement,  
 Emile Joseph Huston, domestique de la base, âgé de trente ans,  
 quatre mois, quinze jours, né à Marnoff, comme il est constaté  
 par l'extrait de son acte de naissance ci-joint, et y domicilié, ma-  
 jor, fils légitime d'Eugene Joseph Huston journalier âgé de  
 soixante un ans, domicilié à Marnoff, ici présent et consentant  
 et de Marie Barbe Antoine d'éccl<sup>e</sup> comme il est constaté par  
 par l'extrait de son acte de décès ci-joint, lequel acte est  
 justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice.  
 Et Marie Josephine Martin, sans profession, âgée de vingt  
 neuf ans, six mois, dixsept jours, née à Vervaul comme il  
 est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint,  
 et y domiciliée, majeure, fille légitime de Pierre Francois, Mar-  
 tin et de Marie Catherine Adolphine Collin d'éccl<sup>e</sup> comme  
 il est constaté par les extraits de leurs actes de décès ci-  
 joints, lesquels nous ont requis de procéder à la celebra-  
 tion du mariage projeté entre eux et dont la publication  
 devant la porte de notre maison Commune le dimanche  
 vingt six novembre dernier et dans la Commune de Mar-  
 noff le même dimanche ainsi qu'il conste du Certificat  
 ci-joint, aucun opposition ne nous ayant été signifiée,  
 faisant droit à leur requête après avoir donné lecture  
 de l'acte fourni par les parties contractantes et du Chapître  
 Six, Titre Cinq, du Code Civil intitulé du Mariage. D

Nous avons demandé au futur époux et à la future  
 épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.  
 Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-  
 vement déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le  
 mariage et aussitôt les dits époux ont déclaré qu'il y a  
 d'eux un enfant inscrite sur les registres de l'état civil de  
 cette Commune l'an mil huit cent quarante, le six du mois  
 de Janvier sous les prénoms et nom de Anna Maria  
 Adolphine, lequel il reconnaissent pour leur fille, de  
 tout quoi nous avons dressé acte en présence de  
 Martin, mazon agé de trente quatre ans, domicilié à  
 Villoul, frère de la future, Jean Joseph Martin, cultiva-  
 teur, agé de vingt cinq ans au même domicile cousin  
 germain du côté paternel de la future, Henri Dechamps  
 Cultivateur et maréchal ferrant agé de quarante quatre  
 ans au même domicile et Nicolas Mouton secrétaire  
 communal agé de quarante quatre ans domicilié à  
 Philippe, et après avoir reçu lecture du présent acte  
 les comparants et les témoins ont signé avec nous

Emile Hurstier	Joseph Martin
Eugene Huestier	Joseph Martin
Jean Joseph Martin	H. Dechamps
<u>N. Mouton</u>	
	J. P. Dormais